



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 156 de l'ordre du jour

### **Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

## **Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

## **I. Introduction**

1. Un rapport a été reçu de la Géorgie en application du paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998. Le texte du rapport est reproduit dans la section II ci-après.

## **II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée générale**

2. La Géorgie a présenté un rapport, en date du 29 septembre 2000, indiquant les mesures qu'elle avait prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. On trouvera ci-après le texte du rapport :

« Afin d'assurer la sécurité des missions et du personnel diplomatiques et consulaires en Géorgie, diverses dispositions ont été prises, notamment des mesures opérationnelles, et d'intenses efforts ont été déployés pour assurer la protection des missions et de leur personnel. La réalisation de cet objectif incombe au premier chef à la Division chargée de la protection des missions diplomatiques et consulaires, qui relève du Service spécial de protection de l'État de Géorgie. La protection des missions diplomatiques et consulaires et du personnel diplomatique vivant sur place est renforcée, s'il y a lieu. Les mesures de protection sont réexaminées régulièrement. Les agents chargés de la

sécurité sont informés quotidiennement des nouvelles mesures opérationnelles. Le Service spécial de protection de l'État de Géorgie a fourni des agents de sécurité individuels à certains représentants diplomatiques et consulaires. Au sein de cette division spéciale du Service, un groupe spécial a été créé, sa mission étant de réagir promptement aux éventuels problèmes liés à la protection du personnel diplomatique.

Le plan prévu pour l'escorte des représentants diplomatiques de haut rang a été mis à exécution. Des renseignements utiles ont été communiqués à toutes les ambassades et autres missions diplomatiques. Conformément à ce plan, des instructions nécessaires ont été données aux divisions compétentes du Ministère des affaires intérieures et du Ministère de la sûreté de l'État.

Le Service maintient des liens opérationnels systématiques avec les agents de sécurité dans les ambassades et autres missions diplomatiques et consulaires, lesquels participent au réexamen des activités liées à la protection des locaux.

Le chapitre XXXVIII (« Terrorisme ») du Code pénal de la Géorgie contient plusieurs articles (323 à 331) consacrés à divers crimes terroristes, notamment l'article 325, intitulé « Attaque contre une personne ou un organisme bénéficiant d'une protection internationale », qui prévoit que toute attaque visant un représentant d'un pays étranger ou un membre du personnel d'une organisation internationale sur son lieu de travail, dans sa résidence ou dans un véhicule, ainsi que toute atteinte à la vie, à la santé ou aux biens d'un membre de leur famille à des fins politiques ou pour compliquer les relations internationales, est passible d'une peine de prison allant de sept à 20 ans ou de la prison à perpétuité. L'article 329 prévoit la responsabilité pénale de quiconque prend en otage des représentants étrangers ou d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale. »

---